



Loi fédérale sur la formation professionnelle

(LFPr)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

I

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle² est modifiée
comme suit:

Art. 28, al. 1^{bis}

^{1bis} Les examens sont organisés dans une langue officielle. Ils peuvent en outre être
organisés en anglais.

Art. 29, al. 3, 3^{bis} et 5

³ En collaboration avec les organisations compétentes, le Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)³ fixe des prescriptions mini-
males pour la reconnaissance par la Confédération des filières de formation proposées
par les écoles supérieures. Ces prescriptions portent sur les conditions d'admission,
les contenus de formation, les procédures de qualification, les certificats délivrés et
les titres décernés.

^{3bis} Il peut fixer des prescriptions minimales pour l'offre de formation continue pro-
posée par les écoles supérieures. Ces prescriptions portent sur les conditions d'admis-
sion, le volume de l'offre et les titres décernés.

⁵ Les cantons exercent la surveillance des écoles supérieures.

RS

¹ FF

² RS **412.10**

³ Nouvelle expression selon le ch. I 8 de l'O du 15 juin 2012 (Réorganisation des départe-
ments), en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO 2012 3655). Il a été tenu compte de cette
mod. dans tout le texte.

Art. 29a Droit à l'appellation

Les institutions qui proposent des filières de formation reconnues par la Confédération ont le droit d'utiliser l'appellation «école supérieure», «Höhere Fachschule» ou «scuola specializzata superiore» dans leur dénomination.

Art. 44a Compléments de titre

¹ Les titres protégés de la formation professionnelle supérieure peuvent prendre les compléments suivants:

- a. «Professional Bachelor», si l'obtention du titre passe par un examen professionnel fédéral ou une filière de formation d'une école supérieure;
- b. «Professional Master», si l'obtention du titre passe par un examen professionnel fédéral supérieur.

² Le complément ne peut être utilisé qu'en lien avec le titre protégé complet ou sa traduction anglaise intégrale tels qu'ils sont fixés dans le règlement d'examen ou le plan d'études cadre.

Art. 63a Utilisation illicite de l'appellation

¹ Quiconque, en tant que responsable d'une entreprise ne proposant aucune filière de formation reconnue, utilise intentionnellement l'appellation «école supérieure», «Höhere Fachschule» ou «scuola specializzata superiore» est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 francs.

² Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁴ sont applicables aux infractions commises dans une entreprise.

³ Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 20 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'al. 1 des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende à leur place.

Art. 63b Utilisation illicite du complément de titre

Toute personne qui utilise intentionnellement un complément de titre sans le titre protégé complet ou sa traduction anglaise intégrale est passible d'une amende.

Art. 73

Les titres protégés acquis selon l'ancien droit restent protégés.

⁴ RS 313.0

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi